

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1998/0108(CNS) Procédure terminée
Agenda 2000: cultures arables, régime de soutien aux producteurs	
Modification 1999/0236(CNS)	
Modification 2001/0043(CNS)	
Modification 2003/0006(CNS)	
Sujet	
3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	
8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE FANTUZZI Giulio	29/09/1997
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	GUE/NGL MIRANDA Joaquim	03/06/1998
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PPE MATIKAINEN-KALLSTRÖM Marjo	23/06/1998
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2178	Date 17/05/1999

Evénements clés			
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/1998	Renvoi du rapport à la commission		
08/12/1998	Vote en commission		Résumé
08/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0496/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		

28/01/1999	Décision du Parlement	T4-0050/1999	Résumé
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0215/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
06/05/1999	Décision du Parlement	T4-0447/1999	Résumé
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0108(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 1999/0236(CNS) Modification 2001/0043(CNS) Modification 2003/0006(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0158	18/03/1998	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0971/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0062	01/07/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0496/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	08/12/1998	EP	
Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	CofR	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T4-0050/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0011-0062	28/01/1999	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0215/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	20/04/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0447/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0384	06/05/1999	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	31999R2316 JO L 280 30.10.1999, p. 0043-0065	22/10/1999	EU	

Acte final

[Règlement 1999/1251](#)[JO L 160 26.06.1999, p. 0001](#) Résumé

Agenda 2000: cultures arables, régime de soutien aux producteurs

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000 dans le secteur des cultures arables. CONTENU: les propositions de règlement concernant les cultures arables et la modification de l'OCM dans le secteur des céréales transposent les orientations fournies par l'Agenda 2000 pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux. En voici les principaux éléments: - le prix d'intervention des céréales sera réduit de 20% en une fois; - les dispositions concernant le maïs et le sorgho et les restitutions à l'exportation (en particulier pour le malt) seront adaptées. Le prix minimum des pommes de terre destinées à la féculerie sera réduit de 20%, et les paiements compensatoires aux producteurs de ces dernières augmenteront parallèlement aux aides à la surface pour les cultures arables. En outre, la notion de type de qualité deviendra caduque. L'instrument des prélèvements à l'exportation serait maintenu, mais ne serait pas requis dans des circonstances normales; - le projet de règlement concernant les cultures arables porte de 54 à 66 écus par tonne l'aide directe pour les céréales, et amène au même niveau celles relatives aux graines oléagineuses et aux graines de lin non textile; - les cultures de protéagineux feront l'objet d'une aide directe supplémentaire de 6,5 écus par tonne. Par rapport à la situation actuelle, cette mesure impliquera une diminution de l'aide directe de 78,49 à 72,5 écus par tonne. Le régime spécifique pour le blé dur sera perpétué; - la mise en jachère obligatoire sera maintenue en tant qu'instrument, mais son taux normal sera fixé à zéro, dans certaines conditions. La mise en jachère volontaire restera autorisée, mais son efficacité et son incidence positive sur l'environnement devront être améliorées. Elle devrait être possible sur au moins 10% de la superficie arable de la Communauté; - l'aide à l'hectare et le taux de mise en jachère pourront être modifiés en fonction de l'évolution du marché; - le projet de règlement concernant les cultures arables prévoit le maintien de l'aide pour les céréales à ensiler, ce qui entraînera d'importantes économies de coûts par rapport à l'Agenda 2000. Bien que les éléments essentiels du régime existant (en particulier les superficies de base, le système de régionalisation, le lien avec les rendements historiques et les dispositions de mise en jachère) aient été maintenus, une simplification importante est envisagée: - l'application de superficies de base individuelles ne sera plus possible; en cas de dépassement de ces dernières, des sanctions financières seront toujours appliquées, et le gel extraordinaire des terres sera supprimé; - dans le cadre du système de régionalisation, la possibilité de déterminer des superficies de base spécifiques pour le maïs disparaîtra. Un rendement spécifique pourra toutefois être fixé pour les cultures irriguées; - toutes les dispositions concernant l'utilisation du gel de terres à des fins environnementales ou pour la sylviculture deviendront caduques. A la lumière de l'expérience acquise depuis 1992, d'autres modifications techniques sont proposées: - le déplacement de la date des semis du 15 au 31 mai; - le déplacement de la période de paiement de l'automne au printemps (du 1er janvier au 31 mars); - la réduction du nombre des comités de gestion à un seul pour toutes les cultures arables couvertes par le règlement. Enfin, il faut noter que les dispositions concernant les échanges avec les pays tiers n'ont pas été modifiées. ?

Agenda 2000: cultures arables, régime de soutien aux producteurs

Après avoir adopté de nombreux amendements à la proposition de la Commission concernant le régime de soutien aux producteurs de céréales, le Parlement européen a décidé, en vertu de l'article 60 par. 2 de son règlement, de reporter le vote sur la proposition de résolution législative contenue dans le rapport de M. Giulio FANTUZZI (PSE, I). Cela a pour conséquence que la commission de l'agriculture devra rechercher avec la Commission exécutive un accord. Seuls les amendements déposés par la commission de l'agriculture et tendant à rechercher un compromis avec la Commission seront recevables. Cela implique que le texte de base des discussions est le texte amendé voté par le Parlement. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de réexaminer toutes les dispositions et de repartir à zéro. Le Parlement européen estime, contrairement à la Commission exécutive, que vu la situation actuelle du marché, l'obligation de gel devrait être fixée à 10% et non 0% et que ce pourcentage devrait être révisé en fonction de l'évolution de la production et du marché. Il estime que l'obligation de gel devrait donner lieu à une compensation raisonnable qui devrait être équivalente au paiement à la surface accordé pour les cultures arables consacrées aux céréales. Il considère que cette compensation devrait être accordée aussi lorsque les surfaces sont utilisées pour cultiver des produits destinés principalement à un usage non alimentaire. Etant donné le déficit élevé de l'Union, il recommande que l'on maintienne une différenciation entre les aides aux oléagineux d'une part, et aux céréales de l'autre. En ce qui concerne le calcul du paiement à la surface, il demande qu'il s'opère en multipliant le montant de base par tonne par le rendement moyen résultant du calcul prenant en compte le tiers du rendement moyen historique communautaire et les deux tiers du rendement historique communautaire de la région concernée. Le Parlement demande que la Commission présente, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du règlement, une étude de faisabilité sur l'introduction du système "loan rate" dans la PAC, en vue de préparer les prochaines négociations de l'OMC et d'améliorer sa position de négociation dans les discussions commerciales multinationales. Elle analysera dans cette étude les effets du système "loan rate" comme filet de sécurité et du programme de liquidités en faveur des agriculteurs. ?

Agenda 2000: cultures arables, régime de soutien aux producteurs

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le

rapport de M. Giulio FANTUZZI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition avec les modifications adoptées en plénière le 28/01/1999. Les amendements visent à ce que les réductions des paiements compensatoires versés aux producteurs de graines oléagineuses et de lin soient instaurés progressivement sur quatre ans plutôt qu'en trois phases: - graines oléagineuses: 86,43 euros/t pour la campagne 2000; 78,62 euros/t pour la campagne 2001; 70,81 euros/t pour la campagne 2002; 63 euros/t à partir de la campagne 2003; - graines de lin: 94,57 euros/t pour la campagne 2000; 84,04 euros/t pour la campagne 2001; 73,52 euros/t pour la campagne 2002; 63 euros/t à partir de la campagne 2003.?

Agenda 2000: cultures arables, régime de soutien aux producteurs

OBJECTIF: renforcer le régime de soutien aux producteurs de cultures arables établi par la réforme de la PAC de 1992 en vue d'améliorer la compétitivité de l'agriculture européenne en rapprochant les prix européens des prix mondiaux. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ:** Règlement 1251/99/CE du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. **CONTENU:** le règlement du Conseil s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et traduit les orientations de l'Agenda 2000 dans le secteur des cultures arables (céréales, oléagineux, protéagineux, graines de lin). Les principaux axes du régime mis en place sont les suivants: - l'octroi de paiements à la surface; - pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux, les prix d'intervention sont réduits de 15% en deux tranches égales de 7,5% à partir de la campagne 2000-2001, pour passer de 119,19 euros par tonne actuellement à 101,31 euros par tonne; - le système des majorations mensuelles, qui introduit des corrections saisonnières de prix, est maintenu; - les paiements directs passent, en deux tranches annuelles, de 53 à 63 euros/t. Dans le cas des oléagineux, les paiements directs par hectare sont ramenés, en trois tranches annuelles, au niveau des paiements pour les céréales, tandis que le régime des prix de référence pour les oléagineux est supprimé en 2000; - les protéagineux bénéficient d'une prime s'ajoutant au paiement direct de base, l'aide totale étant ainsi portée à 72,5 euros à partir de la campagne 2000-2001; - le gel obligatoire est maintenu jusqu'à la campagne 2006-2007 avec un taux de base de 10% à compter de la campagne 2000-2001; - le gel volontaire est maintenu, mais le régime sera amélioré, notamment compte tenu de considérations environnementales; - la compensation accordée pour le gel des terres est fixée à 63 euros/t. comme pour les grandes cultures à compter de la campagne 2001-2002; - le prix minimum des pommes de terre destinées à la production de féculé est fixé à 178,31 euros/t. à compter de la campagne 2001-2002, tandis que le paiement aux producteurs est porté à 110,54 euros/t., les quotas nationaux étant adaptés en conséquence; - les Etats membres où le maïs n'est pas une culture traditionnelle ont la possibilité de rendre l'herbe d'ensilage éligible au titre du paiement à la surface pour les grandes cultures et de définir des sous-superficies de base spécifiques pour l'herbe d'ensilage auxquelles s'applique le rendement de référence de base pour les céréales. **ENTREE EN VIGUEUR:** 27/06/1999. Le règlement est applicable à partir de la campagne 2000-2001.?